



REPRÉSENTATION PERMANENTE
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
A GENÈVE

JF/is

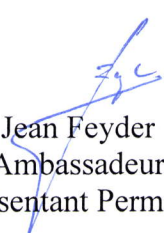
Genève, le 28 janvier 2010

Objet : Réponse du Luxembourg au questionnaire relatif à la protection sociale des personnes âgées adressées aux gouvernements par l'Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et l'extrême pauvreté

Madame,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une copie des réponses du Luxembourg au questionnaire mentionné sous objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma très haute considération.


Jean Feyder
Ambassadeur
Représentant Permanent

Madame Maria Magdalena SEPULVEDA CARMONA
Experte indépendante sur la question des droits
de l'homme et l'extrême pauvreté
Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme
Palais Wilson
Rue des Pâquis 52
1201 Genève

OHCHR REGISTRY

- 1 FEV. 2010

Recipients :.....SPD.....
.....

Questionnaire relatif à la protection sociale des personnes âgées adressé aux gouvernements par l'Experte Indépendante sur la question des droits de l'homme et l'extrême pauvreté.

(i) Le cadre juridique et institutionnel

1. Veuillez présenter le cadre juridique qui établit et régit ce programme

Assurance dépendance

En 1999, le législateur luxembourgeois a créé une 5^e branche dans le cadre du code des assurances sociales en instituant un droit à une prise en charge de toute personne qui par suite d'une maladie physique, mentale ou psychique ou d'une déficience de même nature a un besoin important et régulier d'assistance pour les actes essentiels de la vie.

Le droit est ouvert à toute personne requérant plus de 3.5 heures d'aides et de soins par semaines et dont l'état de dépendance dépasse six mois ou est irréversible.

Livre V du Code de la Sécurité sociale, articles 347-396

Accueil gérontologique et tarification sociale

A côté des prestations d'aides et de soins pris en charge par l'assurance dépendance, chaque institution du long séjour pour personnes âgées offre des prestations qui déterminent l'accueil gérontologique.

- Loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit
- Règlement grand-ducal du 27 septembre 2004 portant exécution de la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit